



Règlement d'études du Master d'études avancées (MAS) en médecine clinique

Article 1 – OBJET

1. La Faculté de médecine de l'Université de Genève délivre une Maîtrise universitaire d'études avancées en médecine clinique (ci-après MAS), cursus de formation approfondie au sens de l'article 64, lettre b du Statut de l'Université de Genève.
2. Le MAS se décline en orientations représentant des spécialités médicales ou sous-spécialités. Les dénominations des orientations possibles correspondent à des disciplines spécifiques d'activités à la Faculté de médecine et aux Hôpitaux universitaires de Genève. Les orientations correspondent à des plans d'études spécifiques. L'orientation choisie figure sur le diplôme.
3. Chaque création d'orientation fait l'objet d'un plan d'études qui est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté, adopté par son Conseil participatif et ratifié par le Rectorat. Les suppressions d'orientations sont également préavisées par le Collège des professeur-es de la Faculté, approuvées par son Conseil participatif et ratifiées par le Rectorat.
4. Le présent règlement concerne la Section de médecine clinique.
5. Ce MAS constitue une formation approfondie à caractère professionnalisant au sens de l'article 16, alinéa 5 de la Loi sur l'Université. Conformément à cette disposition légale, les étudiant-e-s peuvent être appelé-e-s à participer au coût de celle-ci. Le montant de l'éventuelle participation financière des étudiant-e-s – en plus des taxes universitaires usuelles - est précisé à l'article 6 ci-dessous.

Article 2 – OBJECTIFS

1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante postgrade dans un des domaines de la médecine clinique choisi par le/la candidat-e. Cette formation postgrade doit permettre au/à la médecin :
 - a) *d'approfondir et d'élargir les connaissances théoriques et aptitudes acquises au cours des études ;*
 - b) *d'acquérir les bases de la méthodologie en recherche clinique ;*
 - c) *d'apprendre à planifier et mener des études cliniques de recherche, y compris savoir rédiger des protocoles de recherche, et savoir organiser une étude clinique ;*
 - d) *d'acquérir les compétences en conception d'études cliniques et en biostatistique en relation avec les modules du CAS en recherche clinique orienté patient-es ;*
 - e) *de comprendre les good clinical Practices (GCP), l'éthique de la recherche clinique et le data management en recherche clinique ;*
 - f) *d'acquérir de l'expérience et de l'assurance en matière de diagnostic et de thérapeutique dans la discipline choisie ;*

- g) *d'approfondir les compétences académiques spécifiques à la spécialité ou sous-spécialité selon le plan d'études spécifique de la spécialité ou sous-spécialité ;*
 - h) *de saisir les enjeux éthiques relatifs à la pratique clinique de la discipline concernée ;*
 - i) *de se familiariser avec l'approche relationnelle du/de la patient-e et de son entourage ;*
 - j) *de connaître les dispositions à prendre dans le domaine de la prévention des affections caractéristiques de la discipline concernée ;*
 - k) *d'apprendre, sur le plan économique, à faire un usage rationnel des moyens diagnostiques et thérapeutiques ;*
 - l) *d'être sensibilisé-e aux règles déontologiques qui régissent la collaboration avec ses confrères et consœurs en Suisse et à l'étranger, et avec les autorités compétentes en matière de santé publique ;*
2. Cette formation s'adresse aux médecins en formation postgrade, titulaires d'un Master reconnu par la Commission d'admissions pour les études post-graduées de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

Article 3 – ORGANISATION

1. L'organisation générale et la supervision de la qualité de la formation sont placées sous la responsabilité d'un Comité directeur spécifique à la spécialité médicale ou sous-spécialité concernée. Ce Comité comprend au minimum 3 membres selon la composition suivante :
- un-e directeur/trice qui est un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève
 - un-e expert-e de la spécialité médicale ou sous-spécialité, avec au minimum un Privat docent
 - un-e représentant-e du Décanat de la Faculté de médecine.
 - Les autres membres doivent être porteurs au minimum d'un Privat docent
2. Les membres du Comité directeur de chaque spécialité ou sous-spécialité sont désigné-es par la Commission d'admissions pour les études post-graduées de la Faculté de médecine. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.
3. Le Comité directeur a notamment les tâches suivantes :
- il élabore les programmes d'études de chaque spécialité ou sous-spécialité, ainsi que les plans d'études visés à l'article 8, alinéa 5 4 et veille à leur mise en œuvre conformément au règlement.
 - il préavise, à l'intention des instances facultaires compétentes, l'admission des candidat-es et les équivalences [cf. art. 5 al. 1], après un examen approfondi des dossiers de candidature.
 - il s'assure de la cohérence du programme particulier de chaque étudiant-e, compte tenu des différentes options de formation.
 - il valide le choix de l'immersion clinique proposée par l'étudiant-e [cf. art. 10 al. 2] et approuve le sujet du travail de fin d'études [cf. art. 11 al. 2].
 - il organise la délivrance des diplômes.

Article 4 – CONDITIONS D'IMMATRICULATION ET D'ADMISSION

1. L'admission au MAS se fait sur dossier et aucune formation n'y donne automatiquement accès.
2. Peuvent être admis au MAS, les candidat-es qui :
 - ont un service d'accueil au sein des Hôpitaux Universitaires–de Genève (HUG) approuvé par le/la Chef-fe de service et dans lequel ils/elles pourront accomplir leur immersion clinique et leur cursus de MAS ;
 - remplissent les conditions générales d'immatriculation au sein de l'Université de Genève;
 - sont titulaires d'une Maîtrise universitaire en médecine (Master of Medicine - MMed) délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère équivalente, reconnue ou accréditée dans le pays d'origine, ou d'un titre jugé équivalent par la Commission d'admissions pour les études post-graduées de la Faculté de médecine ;
 - possèdent une connaissance adéquate du français, de niveau C1 minimum ;
 - possèdent, en plus du titre de master, les pré-requis pour la pratique de la spécialité ou sous-spécialité correspondant à l'orientation choisie (alinéa 3).
3. Les prérequis exigés selon les spécialités ou sous-spécialités sont indiquées dans des Directives publiées sur le site internet de la Faculté de médecine. Ces Directives sont élaborées par les Comités directeurs et approuvées par les instances facultaires. Si ces prérequis ne sont pas réalisés, l'admission ne peut pas être prononcée.
4. Les candidat-es déposent un dossier de candidature auprès du secrétariat des étudiant-es de la Faculté de médecine qui, après vérification de l'admissibilité formelle par la Commission d'admissions pour les études post-graduées de la Faculté faisant suite au préavis favorable du Comité directeur concerné, le transmet au Service des immatriculations de l'Université de Genève. Ce dossier contient :
 - le curriculum vitae ;
 - la lettre de motivation (comportant un intérêt pour la recherche clinique) ;
 - l'attestation du/de la chef-fe de service certifiant un lieu d'accueil pour toute la durée de la formation et la prise en charge financière de la moitié du coût des modules de formation continue obligatoires;
 - l'aval écrit du/de la directeur/trice du projet de recherche inhérent au MAS certifiant d'un lieu d'accueil pour effectuer ce travail.
 - la copie du diplôme authentifié et le certificat de la Commission d'admissions pour les études post-graduées de la Faculté ;
 - la copie certifiée conforme de leur diplôme de médecin pour les diplômes obtenus dans des pays hors UE et traduction officielle du diplôme ;
 - un descriptif détaillé du cursus de formation individuel compatible avec les exigences de la spécialité ou sous-spécialité approuvé par le Comité directeur de la de la spécialité ou sous-spécialité de la formation envisagée.
5. Le nombre de candidat-es retenu-es n'est pas limité.
6. La procédure d'admission a lieu chaque année. Elle se déroule lors du semestre de printemps précédant la rentrée universitaire qui se fait uniquement à l'automne.
7. L'admission est prononcée par le/la Doyen-ne de la Faculté sur préavis du Comité directeur concerné.
8. Les candidat-es admis-es sont inscrit-es au sein de la Faculté de médecin

Article 5 – EQUIVALENCES ET DISPENSES

1. Les équivalences sont accordées par le/la Doyen-ne de la Faculté, qui statue sur préavis du Comité directeur défini à l'article 3.
2. Un-e étudiant-e qui peut se prévaloir d'études postgrades antérieures et qui souhaite être dispensé-e d'une partie du plan d'études, présente, une demande écrite accompagnée des pièces justificatives.
3. Au moins 100 des 150 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) exigés pour l'obtention du MAS doivent être acquis dans le plan d'études de la spécialité (sous-spécialité) correspondante.
4. Aucune équivalence ne peut être accordée au travail de fin d'études.

Article 6 – IMMATRICULATION, INSCRIPTION, TAXES

1. Chaque étudiant-e est immatriculé-e auprès de l'Université de Genève.
2. Il/elle s'acquitte des taxes universitaires semestrielles usuelles.
3. En outre, conformément à l'article 1, alinéa 5 ci-dessus, les étudiant-es doivent s'acquitter d'une participation financière en plus des taxes universitaires usuelles. Cette participation s'élève à la moitié du coût des modules 1 à 6 du Certificat de formation continue (CAS) en recherche clinique qui sont obligatoires conformément à l'article 8 ci-dessous. Ce montant s'élève à 2000.- CHF par étudiant-e pour l'ensemble des 6 modules.

Article 6bis – RÈGLES DE COMPORTEMENT

1. Les étudiants doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, le Décanat de la Faculté peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

Préalablement à toute saisie du Conseil de discipline, le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant mis en cause.

Article 7 – DURÉE DES ÉTUDES

1. La formation, y compris l'immersion clinique, les évaluations, la rédaction et soutenance du travail de fin d'études, s'effectue au minimum en 5 semestres à temps plein et au maximum en 12 semestres. Le Comité directeur concerné peut accepter des formations à temps partiel., si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée.
2. Le/la Doyen-ne de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études, sur préavis du Comité directeur concerné, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Toutefois, la durée minimum d'études ne peut pas être inférieure à 5 semestres et si une prolongation est accordée à la durée maximum d'études, elle ne peut pas excéder 2 semestres. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des taxes semestrielles universitaires, selon l'art.6, al. 2 ci-dessus.

Article 8 – PROGRAMME D'ÉTUDE

1. Le plan d'études de chaque spécialité (sous-spécialité) comprend une formation théorique, une période d'immersion clinique ainsi qu'un travail de fin d'études.
2. Chaque année d'études à plein temps correspond à 75 crédits ECTS
3. Le programme du MAS correspond à 150 crédits ECTS dans la spécialité (sous-spécialité), répartis de la façon suivante :
 - Immersion clinique : 90 crédits ECTS ;
 - Enseignement théorique : 30 crédits ECTS, dont :
 - Enseignements en recherche clinique obligatoire qui comprend les modules 1 à 6 du CAS en recherche clinique : 9 crédits ECTS ;
 - Enseignements à choix proposés par le Comité directeur selon le plan d'études de la spécialité ou sous-spécialité ;
 - Enseignements théoriques structurés selon le plan d'études : de la spécialité ou sous-spécialité ;
 - Travail de fin d'études : 30 crédits ECTS.
4. Le plan d'études de chaque spécialité (sous-spécialité) définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits, les professeur-es responsables, le nombre d'heures et le nombre de crédits ECTS. Il est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et adopté par son Conseil participatif, sur préavis du Comité directeur concerné.

Article 9 – ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES

Le plan d'études de chaque orientation détaille les enseignements en recherche clinique obligatoires, les enseignements à choix, les enseignements théoriques structurés, et le nombre minimum et/ou maximum de crédits ECTS dans chaque catégorie. Le descriptif détaillé du cursus de formation individuel (article 4, al 4) précise le contenu des enseignements conformément aux exigences de la spécialité ou sous-spécialité.

Article 10 – IMMERSION CLINIQUE

1. L'immersion clinique a lieu principalement dans le cadre des Hôpitaux universitaires de Genève. La durée est au minimum de 5 semestres. Toutefois, le/la candidat-e a la possibilité, sous la responsabilité du/de la Chef-fe de service des HUG, d'effectuer un stage dans un autre établissement hospitalier de catégorie A ou I au sens du registre de l'ISFM (<https://www.registre-isfm.ch/> et selon l'article 40 al.1 et 2 https://www.siwf.ch/files/pdf28/wbo_f.pdf)
2. Les modalités de l'immersion clinique sont proposées par le/la directeur/trice du projet de recherche du MAS de la spécialité ou sous-spécialité [cf. art. 11, al. 1]. Ce choix est validé par le Comité directeur concerné.
3. L'immersion correspond à 90 crédits ECTS soit 2700 heures sur le lieu d'accueil

Article 11 – TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

1. Le travail de fin d'études est réalisé sous la direction du/de la directeur/trice du projet de recherche du MAS de la spécialité ou sous spécialité qui doit être membre du corps

professoral de la Faculté de médecine ou d'une personne désignée par celui/celle-ci, qui doit aussi être un-e membre du corps professoral de la Faculté de médecine. Une codirection peut être envisagée si cette personne est détentrice d'un Privat-Docent, dans ce cas, le/la co-directeur/trice doit être obligatoirement membre du corps professoral de la Faculté.

2. Le sujet du travail est choisi d'entente avec la directrice ou le directeur du projet de recherche, et doit être approuvé par le Comité directeur scientifique au plus tard 2 semestres avant la fin du programme.
3. Le travail de fin d'études comprend la rédaction d'un mémoire et une soutenance orale.
4. Le mémoire de fin de Master est en principe rédigé en français ou en anglais. Si la langue de rédaction est l'anglais, alors l'étudiant-e fournit un résumé d'une à deux pages en français.
5. Le mémoire doit être déposé auprès du secrétariat des étudiant-es au moins deux mois avant la soutenance et le contenu approuvé le/la directeur/trice du projet de recherche et par les autres membres du Comité directeur.
6. Le travail de fin d'études consiste en l'exécution d'un travail original qui donne lieu à la rédaction d'un mémoire. Le mémoire doit être le résultat d'une recherche originale dans la discipline médicale choisie. Ce travail doit rapporter les résultats les plus récents.
7. Dans le cas où le travail de fin d'études a permis la publication d'un ou plusieurs articles dans des journaux à politique éditoriale et dont l'étudiant-e est le/la premier/ère auteur-e d'au moins l'une des publications, elle(s) peut(vent) constituer la base du mémoire. Cette ou ces publications devront être accompagnées d'un texte introductif et d'une discussion élargie destinés à les présenter de manière cohérente et à justifier la pertinence de leur choix. Des développements ne figurant pas dans les publications originales peuvent être incorporés dans le mémoire. Le format du mémoire sous forme de publication(s) devra se conformer aux Directives en vigueur, mises à disposition sur les pages internet de la Faculté de médecine.
8. La soutenance a lieu devant un jury composé de 3 membres désigné-es par le Comité directeur : deux enseignant-es au moins, dont l'un-e est expert-e de la spécialité ou sous-spécialité et le second est expert-e d'une autre spécialité ou sous-spécialité, et du directeur ou de la directrice du projet de recherche.
9. La date de la soutenance orale fait l'objet d'un accord avec la directrice ou le directeur du projet de recherche et l'étudiant-e concerné-e.

Article 12 – CONTRÔLE DE CONNAISSANCES EVALUATION ET CONDITIONS DE RÉUSSITE

1. Chaque enseignement est évalué séparément. Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les étudiant-es des modalités d'évaluation.
2. Les enseignements et modules faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite donnant droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point.
3. Les enseignements et modules faisant l'objet d'une validation non notée sont sanctionnés par la mention « acquis » / « non acquis ». Pour ces enseignements, la mention « acquis » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement.
4. Les modalités et les détails des inscriptions et des retraits aux enseignements et aux évaluations du MAS sont ceux fixés par la Faculté de médecine

5. L'immersion clinique est sanctionnée par l'obtention d'une attestation délivrée par le/la directeur/trice du Comité directeur de la spécialité ou sous-spécialité sur préavis du/de la Chef-fe de service de la spécialité ou sous-spécialité concernée. Les modalités d'obtention de l'attestation sont communiquées à l'étudiant-e au début de sa période d'immersion clinique et publiées dans des Directives accessibles sur le site internet de la Faculté. L'obtention de l'attestation entraîne la réussite de l'immersion clinique et l'octroi des crédits correspondants. En cas de non-obtention de l'attestation, les modalités de la 2^e tentatives sont établies par le Comité directeur d'entente avec le/la chef-fe de spécialité (ou sous-spécialité).
6. Le travail de fin d'études fait l'objet d'une validation non notée :
7. La rédaction du mémoire est d'abord sanctionnée par la mention "suffisant" ou "insuffisant" ; le mémoire doit obtenir la mention "suffisant" pour que la soutenance puisse avoir lieu ; en cas de mention "insuffisant" le/la candidat-e peut soumettre son mémoire une deuxième et dernière fois, un deuxième échec étant éliminatoire ; une fois la mention « suffisant » obtenue lors de cette deuxième soumission, la soutenance peut avoir lieu ;
8. La mention "très bien", "bien", "sans mention" ou "insuffisant" est ensuite attribuée à la soutenance du mémoire ; en cas de mention "insuffisant" le/la candidat-e peut soutenir son mémoire une deuxième et dernière fois, un deuxième échec étant éliminatoire. Les mentions « sans mention », « bien » et « très bien » entraînent la réussite du travail de fin d'études et l'octroi des crédits correspondants.
9. L'étudiant-e qui
 - a) obtient une note inférieure à 4 à un examen écrit ;
 - b) ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il-elle est inscrit-e obtient la note 0 ou la mention « non acquis » à moins qu'il-elle ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté dans les 3 jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le/la Doyen-ne de la Faculté, sur préavis du Comité directeur concerné ;
 - c) a échoué à l'un des modules obligatoires en recherche clinique (modules 1 à 6 du plan d'études de la spécialité ou sous-spécialité) ;
 - d) ne rend pas son mémoire-de fin d'études ou ne se présente pas à sa soutenance selon les délais et modalités indiqués par le/la directeur/trice du Comité directeur de la spécialité ou sous-spécialité ;
 - e) n'obtient pas l'attestation relative à l'immersion clinique dans les délais fixés le/la directeur/trice du Comité directeur de la spécialité ou sous-spécialité ;
 - f) obtient la mention "insuffisant" pour la rédaction du mémoire de fin d'études ;
 - g) obtient la mention "insuffisant" pour la soutenance du mémoire de fin d'études ;subit un échec.
10. En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative dans l'année qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination.
11. Le mémoire de fin de Master est archivé selon les règles de la Faculté.

Article 13 – DELIVRANCE DU DIPLÔME

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance du diplôme de la "Maîtrise universitaire d'études avancées en médecine clinique"/"Master of Advanced Studies in Clinical

Medicine" de la Faculté de médecine de l'Université de Genève avec indication de l'orientation de la spécialité (sous-spécialité).

2. Afin d'éviter le cumul des titres, si les étudiant-es ont choisi comme enseignements à option d'autres modules du CAS en recherche clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en plus des six modules obligatoires conformément à l'article 8, alinéa 3 ci-dessus, ils ne peuvent pas obtenir le diplôme du Certificat de formation continue s'ils/elles obtiennent le diplôme du présent MAS. De même, s'ils/si elles avaient déjà obtenu préalablement à la réussite du présent MAS ledit CAS, et que cela a donné lieu à l'octroi d'équivalences en application de l'article 5 ci-dessus du présent règlement, les personnes ayant obtenu le diplôme de la présente Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en médecine clinique ne peuvent plus se prévaloir du titre du Certificat de formation continue (CAS) obtenu préalablement. Le Certificat de formation continue (CAS) obtenu précédemment doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.

Article 14 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
3. Le/La Doyen-ne de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du MAS.
5. Le/La Doyen-ne, respectivement le Décanat de la Faculté de médecine, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 15 – ELIMINATION

1. Est éliminé-e du cursus d'études du MAS, le candidat ou la candidate :
 - qui a subi un échec éliminatoire au mémoire du travail de fin d'études ;
 - qui a échoué à l'un ou plusieurs enseignements théoriques dont les modules obligatoires en recherche clinique [c.f. art 12, al. 5, point 3] après deux tentatives ;
 - qui n'obtient pas l'attestation de l'immersion clinique [cf. art. 12, al. 3] après deux tentatives ;
 - qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux art. 7 et suivants ;
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité directeur scientifique, par le/la Doyen-ne de la Faculté.

Article 16 – OPPOSITION ET RECOURS

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de

l'instance qui l'a rendue.

2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024.
2. Il abroge celui du 1^{er} septembre 2008 sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
3. Il s'applique à tous les étudiant-es qui commencent leurs études dès son entrée en vigueur.
4. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008